

DECISION**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
modifiant la Décision M (75) 3 du 7 mai 1975
concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire
relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation d'os
M (76) 38**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu la Décision concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation d'os, M (75) 3 du 7 mai 1975,

Considérant qu'en vue de l'interprétation uniforme il s'avère nécessaire de modifier la Décision M (75) 3,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

La décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation d'os, M (75) 3, est modifiée comme suit :

1. à l'article 7, paragraphe 3, sous b) et c), les mots « service vétérinaire » sont remplacés par « service compétent » ;
2. dans le texte néerlandais, le point-virgule à la fin de l'article 7, paragraphe 3, sous c), est remplacé par une virgule suivie des mots : « wanneer de beenderen bestemd zijn voor een ander land van Benelux » ;
3. Le paragraphe 4 de l'article 8 est supprimé ;
4. à la première phrase du certificat de traitement thermique annexé à la Décision, ajouter après « importation en Benelux » : « et aux échanges intra-Benelux ».

Artikel 2

1. La présente Décision entre en vigueur au plus tard le 1^{er} décembre 1976.
2. Dans les six mois à compter du 1^{er} décembre 1976, chacun des trois gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 25 novembre 1976.

Le Président du Comité de Ministres,

L.J. BRINKHORST